



## Chef(fe) d'entreprise et d'exploitation, avez-vous pensé à la protection sociale de votre conjoint(e) ?

Comptabilité, réalisation de devis, suivi des factures, relations clients, collaboration directe à l'activité de l'entreprise,...

**Votre conjoint(e) participe régulièrement à votre activité professionnelle ?**

**Vous avez l'obligation d'opter pour l'un des trois statuts suivants :**

- ➔ Salarié(e) de l'entreprise
- ➔ Associé(e) (si l'entreprise est sous forme sociétaire)
- ➔ ou conjoint(e) collaborateur(trice)

**Si vous n'avez pas choisi l'un des deux premiers statuts, vous devez déclarer votre conjoint(e) sous le statut de conjoint(e) collaborateur(trice) .**

Vous lui gardez ainsi des droits personnels à la retraite de base et complémentaire et contre les risques invalidité-décès.

Avec le statut de conjoint collaborateur, vous protégez votre conjoint(e) contre les aléas de la vie.

Vous pouvez choisir ce statut à tout moment de la vie de l'entreprise.



**AVEC LE STATUT DE CONJOINT COLLABORATEUR,  
DONNEZ DES DROITS ET PROTÉGEZ VOTRE CONJOINT(e)**

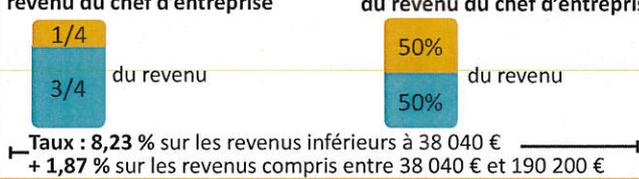
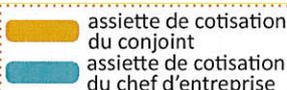


### ► Rhône-Alpes

### Où s'inscrire en tant que conjoint collaborateur ?

À l'accueil de l'Urssaf ou sur [www.cfe.urssaf.fr](http://www.cfe.urssaf.fr)

### Quelles sont les cotisations liées à ce statut ?

Risques	Assiette et taux de cotisations
Retraite de base	<p><b>5 choix possibles d'assiette de cotisations :</b></p> <p><b>COTISATIONS SANS PARTAGE DE REVENU</b></p> <p>1. Sur la base d'un revenu forfaitaire</p> <p>2. Sur la base d'1/4 du revenu du chef d'entreprise</p> <p>3. Sur la base de la moitié du revenu du chef d'entreprise</p>  <p>soit 19 020 € Taux de cotisation : 8,23 %</p> <p>Taux : 8,23 % sur les revenus inférieurs à 38 040 € + 1,87 % sur les revenus compris entre 38 040 € et 190 200 €</p> <p><b>COTISATIONS AVEC PARTAGE DE REVENU (avec l'accord du chef d'entreprise)</b></p> <p>4. Sur la base d'1/4 du revenu du chef d'entreprise</p> <p>5. Sur la base de la moitié du revenu du chef d'entreprise</p>  <p>Taux : 8,23 % sur les revenus inférieurs à 38 040 € + 1,87 % sur les revenus compris entre 38 040 € et 190 200 €</p> <p>    <span style="display: inline-block; width: 10px; height: 10px; background-color: yellow; border: 1px solid black;"></span> assiette de cotisation du conjoint  <span style="display: inline-block; width: 10px; height: 10px; background-color: blue; border: 1px solid black;"></span> assiette de cotisation du chef d'entreprise         </p>
Retraite complémentaire obligatoire	<p><b>Cotisation forfaitaire au choix, entre :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• 1/4 du montant de la cotisation forfaitaire versée par le professionnel libéral</li> <li>• 1/2 du montant de la cotisation forfaitaire versée par le professionnel libéral</li> </ul>
Invalidité - décès	<p><b>Au choix, entre :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• 1/4 du montant de la cotisation forfaitaire versée par le professionnel libéral</li> <li>• 1/2 du montant de la cotisation forfaitaire versée par le professionnel libéral</li> </ul>
Contribution formation professionnelle	<p>Cotisation forfaitaire 0,34 % du PASS <sup>(1)</sup></p>

<sup>(1)</sup> PASS : Plafond annuel de la Sécurité sociale : 38 040 € en 2015.

### A quelles prestations le statut de conjoint collaborateur ouvre t'il droit ?

- ➔ **En qualité de collaborateur :**
  - pension de retraite, invalidité, décès.
  - acquisition de points et de trimestres d'assurance dans les mêmes conditions que le professionnel libéral.
  - pour le régime invalidité-décès, le montant des prestations est fonction du niveau de cotisation retenu.
- ➔ Droit à la formation professionnelle.

NB : En sa qualité d'ayant-droit, le conjoint collaborateur bénéficie des prestations suivantes :

- Prestations en nature maladie et maternité,
- Allocations forfaitaires de repos maternel ou paternel.

### Quelle est ma caisse de retraite ?

La caisse de retraite dépend de l'activité :

- ➔ **Médecins :** CARMF, [www.carmf.fr](http://www.carmf.fr)
- ➔ **Chirurgiens dentistes et sages femmes :** CARCDSF, [www.carcdsf.fr](http://www.carcdsf.fr)
- ➔ **Infirmiers, masseurs kinésithérapeutes, pédicures podologues, orthoptistes, orthophonistes :** CARPIMKO, [www.carpimko.fr](http://www.carpimko.fr)
- ➔ **Pour les autres activités :**
  - Activités réglementées : voir caisse de retraite spécifique (avocats, huissiers,...)
  - Activités non réglementées : CIPAV, [www.cipav.fr](http://www.cipav.fr)  
NB : la CIPAV comprend aussi certaines professions réglementées : architectes, géomètres,...

### Comment s'inscrire en tant que collaborateur d'exploitation ou d'entreprise ?

Imprimé d'inscription Cerfa n° 13569\*01 disponible auprès de la MSA.

### Quelles sont les cotisations et prestations liées à ce statut ?

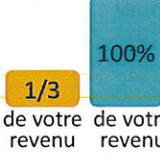
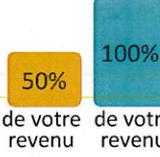
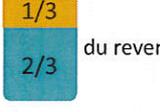
Risques	Assiette de cotisations	Taux de cotisations	Prestations
Maladie Maternité	<b>En qualité d'ayant droit :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• prestations en nature maladie et maternité</li> <li>• allocation de remplacement maternité ou paternité</li> <li>• droit aux indemnités journalières, si chef d'exploitation affilié à titre principal</li> </ul>		
Maladie Maternité <i>si chef d'exploitation ou d'entreprise affilié à titre secondaire</i>	Assiette revenus professionnels du chef d'exploitation avec une assiette minimum de 4 184 € (11 % PASS <sup>(1)</sup> )	10,84 %	<b>En qualité de collaborateur :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• prestations en nature maladie et maternité</li> <li>• allocation de remplacement maternité ou paternité</li> <li>• pas de droit aux indemnités journalières</li> </ul>
Assurance vieillesse agricole	Assiette forfaitaire de 400 SMIC, soit 3 844 € en 2015	11,47 %	<b>En qualité de collaborateur :</b> Donne droit à la retraite proportionnelle, avec l'acquisition de 16 points par an
Assurance vieillesse individuelle (cotisation appelée uniquement en cas d'affiliation à titre principal)	Revenus professionnels du chef d'exploitation avec une assiette minimum de 800 SMIC, soit 7 688 € en 2015	3,30 %	<b>En qualité de collaborateur :</b> Donne droit à la retraite forfaitaire (Les trimestres cotisés valident la carrière)
Retraite complémentaire obligatoire	Assiette forfaitaire de 1 200 SMIC, soit 11 532 € en 2015	3,00 %	<b>En qualité de collaborateur :</b> Acquisition de 66 points par an
Cotisation pension d'invalidité	Cotisation forfaitaire	25 € en 2015	<b>En qualité de collaborateur relevant de l'assurance maladie agricole :</b> Pension d'invalidité en cas d'inaptitude totale ou partielle
Contribution formation professionnelle	Cotisation forfaitaire	65 € en 2015	<b>En qualité de collaborateur :</b> Droit à la formation professionnelle continue
Accidents et maladies professionnelles	Cotisation forfaitaire selon l'activité de l'exploitation ou de l'entreprise	Si affiliation à titre principal : entre 158,28 € et 172,04 €  Si affiliation à titre secondaire : entre 79,14 € et 86,02 €	<b>En qualité de collaborateur :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• prestations en nature et versement de rentes en cas d'incapacité permanente totale</li> <li>• prise en charge de certains frais en cas de décès</li> </ul>

<sup>(1)</sup> PASS : Plafond annuel de la Sécurité sociale : 38 040 € en 2015.

## Où s'inscrire en tant que conjoint collaborateur ?

Cela dépend du lieu d'inscription du chef d'entreprise : Centre de formalités de Entreprises (CFE) de la Chambre de Métiers et d'Artisanat ou CFE de la Chambre de Commerce et d'Industrie. Le statut de conjoint collaborateur peut être choisi même si le conjoint exerce aussi une activité hors de l'entreprise.

## Quelles sont les cotisations liées à ce statut ?

RISQUE CONCERNÉ	TAUX	ASSIETTE DE COTISATIONS NB : Le choix d'assiette doit être fait par écrit au RSI. Il est valable un an et renouvelable tacitement. Le changement d'assiette doit être fait avant le 1 <sup>er</sup> décembre pour le 1 <sup>er</sup> janvier de l'année suivante.
Retraite de base	17,40%	<p><b>5 possibilités pour cotiser, à choisir en fonction de votre situation :</b></p> <p><b>COTISATIONS SANS PARTAGE DE REVENU</b></p> <p><b>1. FORFAITAIRE</b>              1/3 du PASS<sup>(1)</sup> et 100% de votre revenu            = 4 trimestres par an validés pour sa retraite</p> <p><b>2. SUR LA BASE D'1/3 DE VOTRE REVENU</b>              1/3 de votre revenu et 100% de votre revenu</p> <p><b>3. SUR LA BASE DE LA MOITIÉ DE VOTRE REVENU</b>              50% de votre revenu et 100% de votre revenu</p> <p>Nombre de trimestres validés en fonction du revenu cotisé</p>
Retraite complémentaire obligatoire	7%	<p><b>COTISATIONS AVEC PARTAGE DE REVENU (hors auto-entrepreneurs)</b></p> <p>Les choix d'assiettes avec partage ne sont possible qu'au 1<sup>er</sup> janvier ou à la date réelle d'activité si le conjoint débute en même temps. Idem pour la radiation.</p> <p><b>4. SUR LA BASE D'1/3 DE VOTRE REVENU</b>              1/3 et 2/3 du revenu</p> <p><b>5. SUR LA BASE DE LA MOITIÉ DE VOTRE REVENU</b>              50% et 50% du revenu</p> <p>Ces 2 options peuvent éviter d'augmenter les cotisations sociales de l'entreprise. En revanche, elles peuvent entraîner une diminution des droits du chef d'entreprise qui sont calculés sur la base du revenu partagé cotisé.</p>
Indemnités journalières	0,70%	Cotisation forfaitaire sur la base de 40 % du PASS <sup>(1)</sup>
Contribution à la formation professionnelle	0,25% et 0,09%	Elle est recouvrée l'année suivante, en pourcentage du PASS <sup>(1)</sup> . Elle est payée par le chef d'entreprise pour le conjoint collaborateur.

<sup>(1)</sup> PASS : Plafond annuel de la Sécurité sociale : 38 040 € en 2015.

## A quelles prestations le statut de conjoint collaborateur ouvre t'il droit ?

- ⇒ Versement d'une pension de retraite personnelle.

Attention : la validation des trimestres dépend du revenu cotisé.

Pour valider 4 trimestres, les revenus de l'année (donc l'assiette de cotisation) ne doivent pas être inférieurs à 600 fois le taux horaire du SMIC, soit 5 766 € en 2015.

- ⇒ Versement, le cas échéant, d'une pension d'invalidité, décès.
- ⇒ Versement d'indemnités journalières en cas d'arrêt de travail (délai de carence de 7 jours ou de 3 jours en cas d'hospitalisation)
- ⇒ Droit à la formation professionnelle.

NB : En sa qualité d'ayant-droit, le conjoint collaborateur bénéficie des prestations suivantes :

- Prestations en nature maladie et maternité,
- Allocation de repos maternel et les indemnités de remplacement (maternité).